



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Direction départementale
des territoires d'Haut-Rhin**

Projet

Arrêté préfectoral du (date)

**prescrivant l'organisation de battues ou de chasses particulières
pour maîtriser les populations de l'espèce sanglier sur le territoire
de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;
- VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne émis lors de la réunion du 12 novembre 2014, confirmé par son avis du 27 juin 2017 ;
- VU la demande de renouvellement de la liste des régulateurs de sangliers sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne en date du 4 février 2021 ;
- VU **la consultation du public du 19 mars au 9 avril 2021 inclus ;**

Considérant l'importance des populations de sangliers et la nécessité de prévention des dégâts liés à cette espèce ;

Considérant les dégâts dus aux sangliers sur les cultures agricoles dans les secteurs limitrophes de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;

Considérant les dégâts provoqués par ces animaux sur les habitats naturels ainsi qu'aux espèces de flore et de faune sauvages de ladite réserve naturelle nationale ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Afin d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales et de limiter les populations d'animaux surabondants dans la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne, la régulation du sanglier est autorisée dans le cadre de l'organisation de battues administratives ou de chasses particulières aux sangliers sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne notamment dans les secteurs de la plaine de l'Au et de l'île du Rhin.

Les opérations se déroulent en période d'ouverture de la chasse et en période de destruction du sanglier. En tant que de besoin, la destruction du sanglier s'exerce également dans la période du 1^{er} au 14 avril. Aucun objectif en termes de nombre d'animaux à détruire n'est fixé.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

Concernant le secteur « île du Rhin », la direction technique des battues est confiée à la demande du gestionnaire de la réserve au lieutenant de louveterie de circonscription qui peut se faire assister par les lieutenants de louveterie du Haut Rhin.

Le gestionnaire de la réserve fixe le calendrier et le programme des opérations annuel. Il présente pour validation par l'administration la liste annuelle des tireurs nommés pour ces opérations.

Dans le cas d'une défaillance grave dans la maîtrise des populations de sanglier et d'une augmentation importante des dégâts dus à cette espèce dans la réserve et dans sa périphérie, le préfet modifie le calendrier et le programme des opérations de régulation des populations de sangliers.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

Les modes et moyens de chasse et de destruction réglementaires de l'espèce sanglier exercés dans le département du Haut-Rhin sont applicables sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne, à l'exception de l'agrainage de dissuasion du sanglier.

Article 4 : mesures de sécurité

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- tir fichant obligatoire,
- repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les autres conditions sont déterminées par le gestionnaire de la réserve.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité. Le périmètre de la battue doit être délimité par des panneaux signalant l'action de chasse en cours.

Conditions de tir :

Seul le tir à balles d'un calibre supérieur à 6,5 mm est autorisé.

Article 5 : éviscérations et destination des animaux

Le gibier est éviscéré sur place. Les viscères sont enterrés dans un lieu désigné par le gestionnaire de la réserve ou le lieutenant de louveterie en charge des opérations. A défaut, elles peuvent être évacuées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve.

Le gibier peut être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Dans le secteur « île du Rhin » les animaux abattus sont répartis entre le gestionnaire de la réserve et les lieutenants de louveterie.

Article 6 : avertissement des autorités

Avant que ne soient entreprises les opérations autorisées par le présent arrêté, le gestionnaire de la réserve doit informer les autorités suivantes du calendrier fixé :

- les maires qui doivent avertir les propriétaires concernés par voie d'affichage,
- Électricité de France (EDF),
- Voies navigables de France (VNF),
- la ou les gendarmeries compétentes,
- le chef de la brigade départementale de l'OFB,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Article 7 : encadrement et participation

Les personnels assermentés de l'OFB et ceux de la réserve présents pour un rôle général de police et de conseil technique ne sont pas intégrés aux battues.

Article 8 : compte-rendu et rapport d'activités

Le gestionnaire de la réserve dresse le rapport d'activité annuel qui comprend le bilan de l'année N-1 et les objectifs prévus pour l'année N en termes de prélèvements, de modes et de moyens opérationnels, d'évolution des dégâts. Il transmet ce rapport avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et l'informe à tout moment de l'évolution de la situation ou des problèmes rencontrés.

Article 9 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-1043 du 11 avril 2019 est abrogé.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et le directeur de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le

Le préfet,

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.